



Republique Française

MAIRIE de BAYONVILLE-SUR-MAD

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de BAYONVILLE SUR MAD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Michel VINCENT**, Premier Adjoint.

Nombre de membres :	
En exercice :	11
Présents :	9
Votants :	9

DATE DE CONVOCATION: 21 juin 2024

PRESENTS: MM. ADAM. BELGRINE. CHANTRAINE.
TRAVERSA. SIMON. VINCENT. FISCHER.
Mme BIGEL. OSTERTAG.

ABSENTES, excusées: Mmes ROCH. PETITNICOLAS.

SECRETAIRE DE SEANCE: M. Patrick CHANTRAINE.

2024-020. OBJET: CONVENTION MMD54 ;

Après avoir pris connaissance du renouvellement de la prestation d'adhésion au groupement de commande de travaux de voirie proposée par MMD 54 en partenariat avec le Département,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de recourir à cette prestation pour un coût de 110 € HT (132 € TTC),
- d'autoriser le maire à signer la convention de groupement de commande avec le Département de Meurthe et Moselle.

2024-021. OBJET: CHÈQUE TOTAL ÉNERGIES

Le Conseil Municipal accepte l'encaissement du chèque de remboursement de l'Électricité pour un montant de 241.17 €.

2024-022. OBJET: MOTION ZONES REVITALISATION RURALES

Monsieur Michel VINCENT, Premier Adjoint, invite le Conseil Municipal à soutenir cette démarche en délibérant en faveur du classement de notre territoire au dispositif FRR (France Ruralités Revitalisation).



2024-023. OBJET: ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Monsieur Michel VINCENT, Premier Adjoint, ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2023
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPE

2024-024. OBJET: DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES M57

Monsieur Michel VINCENT, Premier Adjoint, informe le Conseil Municipal que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année.

Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vote : pour : 9 , contre: 0 , abstention : 0 .

DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance :

Taux de dépréciation N 0% - N-1 0 % - N-2 15% - N-3 50% Antérieur 100%

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».



2024-025. OBJET: DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES M49

Monsieur Michel VINCENT, Premier Adjoint, informe le Conseil Municipal que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil Municipal de délibérer chaque année.

Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vote : pour : 9 , contre: 0 , abstention : 0 .

DÉCIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance :

Taux de dépréciation N 0% - N-1 0 % - N-2 15% - N-3 50% Antérieur 100%

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

2024-026. OBJET: COMPTA M 57 – DM N° 1

Le conseil vote la décision modificative N° 1 :

D 615231 – Entretien et réparation sur voirie : - 400 €

D 6541 – Créances admises en non-valeur : + 400 €

2024-027. OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION GRAINES D'ART

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents vote d'une subvention d'un montant de 350 Euros à l'association la Vallée Buissonnière pour son projet Graine d'art 2024.

Monsieur Emile FISCHER membre de l'association La Vallée Buissonnière ne prend pas part au vote.

